

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté - 6 MAI 2026

portant approbation du premier document d'aménagement de la forêt domaniale d'ARMONTABO (GUYANE) pour la période 2025 - 2041

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, L. 272-2, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19, R. 213-20 et R. 272-2 ;

Vu le code minier, et notamment ses articles L. 611-2-3 et L. 611-5 ;

Vu le décret n° 2008-667 du 2 juillet 2008 délimitant les terrains à boiser et forêt de l'Etat en Guyane relevant du régime forestier ;

Vu le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2010 portant approbation de la directive régionale d'aménagement de région Guyane - Nord-Guyane ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de ARMONTABO (GUYANE), d'une contenance de 156 767,00 ha, est entièrement couverte par la réserve biologique intégrale des Pitons rocheux de l'Armontabo.

Elle est donc affectée à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable compatible avec la préservation et l'évolution naturelle des milieux.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 156 767,00 ha, actuellement composée de forêts des plateaux réguliers à moni, angélique et patawa (74 %), forêts marécageuses et marécages boisés (21%), forêts des collines régulières élevées à maho noir, wapa et angélique (4%), forêts des plateaux élevés à angélique, moni et bita tiki (1%).

Article 3

Pendant une durée de 16 ans (2025 – 2041) :

- La forêt constitue une série unique d'intérêt écologique et un groupe unique de gestion qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Aucune exploitation forestière ne sera réalisée ;
- Les actions prévues par le plan de gestion de la réserve biologique intégrale des Pitons rocheux de l'Armontabo seront mises en œuvre ;
- Les activités et l'accueil du public seront pratiqués dans le respect des règles fixées par l'arrêté de création de la réserve biologique intégrale, et par son plan de gestion ;
- Aucune activité minière ne sera autorisée, conformément au Schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane, cette activité n'étant pas compatible avec les objectifs de gestion de la réserve biologique intégrale ;
- Seuls des travaux d'entretien de la route d'accès à la concession d'occupation précaire pour activité commerciale, accordée à la Collectivité territoriale de Guyane, pourront être réalisés en tant que de besoin, à l'exclusion de toute extension ou création d'infrastructure nouvelle.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait, le - 6 MAI 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation,

La directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER